

# REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE SAINT-SIMON

## PREAMBULE

Le collège Saint-Simon est un lieu où instruction et éducation républicaines sont dispensées. Il est au service des élèves, futurs citoyens. Chaque membre de la communauté scolaire doit respecter les principes de laïcité et de neutralité politique. Ce règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun. En ce sens, le respect est dû à tous : élèves et personnels du collège. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions s'impose donc à tous.

## 1. ORGANISATION DE LA SCOLARITE

### 1.1. HORAIRES :

Le Collège fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H25 à 16H25; le mercredi de 8H25 à 12H25.  
Les portes ouvrent le matin à 8h15 et ferment à 8h25.

Récréation du matin : 10H20-10H40 (2 sonneries à 3 mn d'intervalle).

Récréation de l'après-midi : 14H20-14H35 (2 sonneries à 3 mn d'intervalle).

### 1.2. ASSIDUITE :

L'assiduité à tous les cours est obligatoire.

Obligation est faite, à chaque élève, de participer (*avec le matériel correspondant à sa discipline*) à tous les enseignements prévus à son emploi du temps et de se conformer aux exigences qui en découlent.

### 1.3. INAPTITUDES D'EPS :

Procédure :

1. Une demande exceptionnelle de dispense de pratique sportive (billets jaunes prévus dans le carnet de liaison) peut être utilisée ponctuellement (1 cours) par la famille. Dans ce cas, le professeur d'EPS reste seul juge de la présence effective de l'élève en classe et des activités auxquelles il peut participer.

2. En cas d'inaptitude partielle temporaire établie par un médecin (et visée par le médecin scolaire), l'élève doit, soit accompagner sa classe afin de pratiquer les activités qui demeurent autorisées, soit se rendre en permanence afin d'y effectuer un travail donné par le professeur d'EPS..

→ Le certificat doit être systématiquement présenté au professeur dès la première heure de cours où l'élève est déclaré inapte.

→ L'élève ne peut en aucun cas quitter le collège : la présence en cours est une obligation scolaire et la présentation d'un certificat médical ne soustrait pas les élèves au principe d'assiduité.

3. En cas d'inaptitude longue et totale (supérieure ou égale à trois mois) l'élève peut exceptionnellement être dispensé de présence en classe, suite à l'accord du professeur d'EPS et de l'équipe de direction.

### 1.4. ABSENCES :

L'appel est fait au début de chaque cours et à chaque permanence.

Toute absence doit être signalée par téléphone (01 34 91 05 15/16) le jour même, autant que possible avant 10 H.

La Vie Scolaire informera les familles de toute absence injustifiée.

*Le motif de l'absence doit être inscrit sur le billet rose détachable du carnet de liaison et signé par l'un des responsables légaux de l'élève.*

Dès son retour au collège, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour régulariser sa situation avant sa première heure de cours. L'élève doit rapidement se mettre à jour de son travail.

*Tout élève dont l'absence n'est pas justifiée ou n'a pas été régularisée ne sera pas accepté en cours.*

Les absences non justifiées pourront être signalées à l'Inspection Académique en application de la directive nationale en faveur de l'assiduité des élèves et de la responsabilisation des familles du 1er octobre 2003 ( décret n° 2004-162 du 19-2-2004).

### 1.5. RETARDS :

1.5.1. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire. Si le motif est recevable et le retard inférieur

à 10 minutes, l'élève sera exceptionnellement autorisé à entrer en cours. Dans tous les autres cas, il sera conduit en permanence et ne pourra entrer en classe qu'à l'heure suivante. L'élève devra faire signer par l'un de ses responsables légaux la page mentionnant son retard. Tout élève arrivant après la 1ère sonnerie (soit 8 h 25) est considéré en retard. Après 3 retards sans motif valable, l'élève sera puni.

En aucun cas, les professeurs ne doivent accepter un élève en retard sans une autorisation écrite de la Vie Scolaire.

1.5.2. **Infirmier**: tout passage à l'infirmier doit être obligatoirement inscrit sur le carnet de liaison et visé par l'infirmière.

## 1.6. COMMUNICATION ENTRE LE COLLEGE ET LES FAMILLES :

1.6.1. **Le carnet de liaison** est le lien permanent entre la famille et le collège. Les professeurs, le CPE, les surveillants l'utilisent pour informer les parents sur tout ce qui concerne leur enfant (en cours et hors cours). La signature des parents est obligatoire, elle est la preuve que l'information a bien été transmise. Etant un document officiel, il **doit rester vierge de toute inscription et collage**: l'élève doit en prendre le plus grand soin.

L'élève doit toujours avoir en sa possession son carnet de liaison et le présenter à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande. Il est utilisé pour les absences, les retards, les inaptitudes d'EPS, les visites à l'infirmier, les observations, les informations diverses et les demandes de rendez-vous. Le carnet de liaison doit être consulté régulièrement et signé par les responsables légaux de l'élève.

1.6.2. **Le bulletin trimestriel** : à la fin de chaque trimestre, les parents reçoivent par la poste un bulletin portant les notes et les appréciations des professeurs ainsi que la synthèse établie en conseil de classe. A la mi-trimestre (1er et 2ème trimestre) un relevé de notes est remis aux familles et collé pour signature dans le carnet de liaison.

**Aucun duplicata de bulletin n'étant délivré, il convient de les garder précieusement**: ils seront demandés ultérieurement pour toute inscription dans des établissements scolaires.

1.6.3. **Réunions parents/professeurs** : le collège organise deux rencontres parents/professeurs par an. Les élèves et leurs responsables légaux sont informés par le biais du carnet de liaison.

1.6.4. **Rendez-vous individuels** : les familles peuvent recevoir de plus amples informations sur le travail de leurs enfants en prenant rendez-vous auprès des professeurs par l'intermédiaire du carnet de liaison. Les professeurs peuvent aussi solliciter un rendez-vous avec la famille.

1.6.5. **Cahier de textes de la classe** : il peut être consulté après la dernière heure de cours aussi bien par les parents que par les élèves.

1.6.6. **Réception des parents et des élèves** : le Chef d'Etablissement et son Adjoint reçoivent sur rendez-vous pris auprès du secrétariat.

## 2. MOUVEMENTS

En toute circonstance les élèves doivent se déplacer calmement dans l'établissement. Un contrôle est assuré par les surveillants pour les sorties en cours de journée: c'est le carnet de liaison (**photographie obligatoire**) qui sert de carte de sortie.

**Il est formellement interdit de quitter le collège sans autorisation pendant le temps scolaire (y compris les récréations et sur le temps de la demi-pension pour les demi-pensionnaires).**

2.1. **ENTREES ET SORTIES** : Les familles ont le choix entre trois régimes de sortie :

**REGIME 1** : (pastille rouge) Entrées et Sorties aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement (8H15 à 16H25). Toute dérogation à ce régime pour des raisons évidentes de gestion ne peut être qu'**exceptionnelle**. Si le cas devait se renouveler trop souvent, l'élève se verrait inscrit au régime 2 par la Conseillère Principale d'Education (CPE).

**REGIME 2** : (pastille jaune) Entrées et Sorties selon l'emploi du temps de l'élève. Ce régime s'adapte pour les entrées et les sorties aux modifications exceptionnelles de l'emploi du temps (par exemple absence d'un professeur, déplacement de cours...) à **condition qu'elles soient notées dans le carnet de correspondance, visées par les parents puis par la Conseillère Principale d'Education (CPE).**

**En cas d'absence imprévue d'un professeur l'élève ne peut pas sortir.** Toute dérogation à ce régime pour des raisons évidentes de gestion ne peut être qu'**exceptionnelle**. Si le cas devait se renouveler trop souvent, l'élève se verrait inscrit au régime 3.

**Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour un moment de permanence situé entre deux cours.**

**REGIME 3** : (pastille verte) Entrées et Sorties selon l'horaire **réel** de l'élève. **En cas d'absence imprévue d'un professeur, l'élève peut sortir s'il n'a plus cours dans la journée ou dans la demi-journée (externes).**

Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour un moment de permanence situé entre deux cours.

Aucune sortie en dehors de ces clauses ne sera autorisée **sans la présence physique** d'au moins un responsable légal de l'élève. Une décharge devra alors être signée.

- **Cas des demi-pensionnaires** : ils ne sont pas autorisés à sortir avant leur dernière heure de cours de la journée.
- **Cas des externes** : ils ne sont autorisés à sortir que pour le moment de demi-pension (une heure ou deux selon l'emploi du temps).

Ils ne sont pas autorisés à sortir avant leur dernière heure de cours de la demi-journée .

## **2.2. REGROUPEMENT :**

2.2.1. Pour la première heure du matin et après chaque récréation, les élèves se rangent dans la cour à l'emplacement réservé à leur classe. La prise en charge des élèves par les professeurs se fait devant les rangs et la conduite des élèves en classe se fait sous leur responsabilité.

2.2.2. Les inter-cours ne sont pas des récréations. Les élèves se rendent d'une salle à une autre rapidement et se rangent près de la porte de leur salle.

2.2.3. Pendant les récréations et les moments de demi-pension, l'élève ne dépose son cartable ni dans la salle de cours, ni dans le hall. Des porte-cartables et des casiers sont à la disposition des élèves.

2.2.4. Pendant les récréations et le temps de la demi-pension, l'accès aux salles de cours est interdit.

## **2.3. COULOIRS :**

Excepté en présence d'un professeur ou lors des changements de salles aucun élève n'est autorisé à circuler ou à stationner dans les couloirs pendant les heures de cours et les récréations (sauf en cas d'urgence et de nécessité absolue). Seuls les délégués peuvent se déplacer à la demande d'un membre du personnel du Collège et dans un but précis. Exceptionnellement un élève peut être autorisé par son professeur à quitter la classe. Dans ce cas, il devra **toujours** être accompagné par un camarade à la Vie Scolaire qui visera le déplacement.

## **2.4. CIRCULATION DES DEUX ROUES :**

Les utilisateurs de deux roues doivent mettre pied à terre (moteur coupé) pour franchir la grille de l'établissement. Il en est de même pour quitter le collège.

## **2.5. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) :**

Les professeurs accompagnent les élèves sur les différents sites des activités physiques et sportives avec un départ systématique du collège et un retour systématique au collège.

## **2.6. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI) :**

Le CDI est un lieu de travail. Sa capacité d'accueil correspond au plus à l'effectif d'une classe. Les élèves y sont accueillis, s'ils le souhaitent, pendant les heures de permanences en précisant le motif de leur venue (lectures, recherches documentaires) ou sur le temps de la demi-pension sur présentation du carnet de liaison sauf s'il est à ce moment là utilisé par une autre activité.

Tout élève fréquentant le CDI doit avoir pris connaissance de son règlement intérieur et respecter l'ensemble des principes qui régissent son bon fonctionnement.

## **2.7. CLUBS DU FOYER SOCIO-EDUCATIF (F.S.E) :**

Seuls les élèves figurant sur la liste des clubs remis à la Vie Scolaire peuvent participer à une activité du F.S.E . Un relevé de présence doit être systématiquement remis à la Vie Scolaire à la fin de chaque intervention par les adultes responsables.

## **3. TENUE ET COMPORTEMENT AU COLLEGE**

Le comportement de chacun doit être respectueux: tout ce qui peut provoquer ou choquer, de même que des propos déplacés, irrévérencieux voire injurieux envers toute personne de l'établissement, est interdit et passible de sanction. Une tenue vestimentaire propre et décente est exigée.

### 3.1. HORS COURS :

Tout élève doit se débarrasser de son couvre-chef (casquette, capuche, bonnet,...) dès l'entrée dans les locaux de l'établissement et à l'extérieur des locaux dès que la sonnerie retentit pour se mettre en rang (l'élève est considéré comme étant en cours, sous l'autorité de son professeur). Les élèves doivent donc bien distinguer les moments de cours (discipline rigoureuse) et les moments de vie scolaire, récréation et demi-pension. Les permanences ou études sont aussi assimilées aux moments de cours et soumises à la même discipline.

A l'intérieur des bâtiments, on veillera à adopter une attitude respectueuse du travail d'autrui et des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur: il est interdit de chahuter, de faire du bruit et de courir dans les couloirs.

### 3.2. EN COURS :

Une discipline stricte est indispensable pour tout enseignement. Le comportement doit être irréprochable pour ne pas nuire à l'attention, à la concentration et au travail scolaire.

RAPPEL : l'élève doit être à jour de son travail et avoir avec lui le matériel demandé par le professeur.

Il est interdit de manger, de boire et de mâcher du chewing-gum dans les salles de cours, d'étude, au CDI et au gymnase.

### 3.3. AU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI) :

Comme le CDI est un lieu de travail, les règles de discipline sont les mêmes que celles qui doivent être observées en cours ou en étude. Le CDI doit accueillir tous les élèves qui souhaitent faire des recherches documentaires, travailler avec les documents du CDI, lire, se cultiver.

### 3.4. CONDUITE A TENIR EN TOUTE CIRCONSTANCE :

**3.4.1. les biens de la collectivité** : il est de l'intérêt de toute la communauté scolaire de travailler dans un cadre aussi agréable que possible, le maintien de la propreté est l'affaire de tous. Il est en particulier interdit de jeter tout papier, détrit... ailleurs que dans les poubelles. **Les locaux et le matériel sont le bien de tous.**

Les dégradations volontaires seront sévèrement sanctionnées. Il est rappelé que les familles sont péuniairement responsables des manuels scolaires et de tout matériel pédagogique mis à disposition par le collège, en cas de perte, vol ou dégradation.

**3.4.2. les biens personnels** : le collège décline toute responsabilité en cas de vol, de disparition ou de dégradation concernant les objets personnels des élèves y compris les deux roues. Il est recommandé aux familles de ne confier aux élèves aucun objet de valeur ni somme d'argent importante afin de prévenir les vols et les rackets.

L'usage d'objets extra-scolaires (téléphones portables, messageries, baladeurs, MP3, jeux, etc...) est interdit à l'intérieur des bâtiments du collège et dès la mise en rang. Ils doivent être éteints, rester invisibles et rangés dans les sacs, y compris pendant les sorties et les trajets en EPS.

En cas de contravention à ces principes, ces objets seront saisis et rendus par le chef d'établissement ou son adjoint(e), seulement au responsable légal qui aura été prévenu.

Tout objet portant atteinte au respect des personnes et/ou du cours sera saisi et, selon la gravité de la situation, soit remis au responsable légal, soit déposé à la gendarmerie.

Toute prise de photographie ou de vidéo est interdite dans l'enceinte de l'établissement sauf autorisation expresse du Chef d'Etablissement.

Tout objet ou jeu dangereux pouvant mettre en cause la sécurité et la santé de la communauté au collège, de même que toutes détentions de substances toxiques sont interdits et sévèrement sanctionnés.

Tout usage de médicaments est suivi par l'infirmière, en conformité avec la prescription médicale, ou en son absence, par le Chef d'Etablissement ou une personne désignée par lui.

**3.4.3. respect de la laïcité** : conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## 4. PUNITIONS ET SANCTIONS

Les sanctions sont adaptées à chaque circonstance. Elles ont une valeur éducative. Le manquement aux règles prescrites, l'insuffisance dans l'effort individuel, le manque de respect vis à vis d'autrui sont passibles de sanctions.

### Punitions scolaires :

- une observation écrite sur le carnet de liaison visée par les parents ;
- un devoir ou travail supplémentaire rendu avec la signature des parents ;
- la mise à disposition de l'Intendance pour participation à la réparation des dégâts commis par l'élève ;
- une retenue en dehors des heures de cours de l'élève ;
- un rapport écrit, visé par un membre de la direction et adressée à la famille.

une exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave et assortie d'un rapport écrit envoyé à la famille avec accusé de réception.

#### **Sanctions disciplinaires :**

- un blâme verbal et solennel adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux qui constituera un rappel à l'ordre pour permettre à l'élève de comprendre sa faute et s'en excuser. Il peut-être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif (lettre d'engagement de l'élève avec ou sans suivi journalier) ;
- un avertissement écrit du Chef d'Etablissement ;
- une exclusion temporaire d'un à huit jours assortie ou non d'un sursis total ou partiel, avec devoirs supplémentaires, prononcée par le chef d'établissement ;
- une exclusion temporaire supérieure à huit jours et inférieure à un mois prononcée par le conseil de discipline, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline convoqué par le Chef d'Etablissement.

#### **Commission de discipline :**

Une commission de discipline est mise en place : elle constitue une alternative au conseil de discipline auquel elle ne veut ni ne peut se substituer.

Son rôle est de favoriser le dialogue avec l'élève, de l'amener à s'interroger sur le sens de sa conduite et de lui faire prendre conscience de ses actes.

Sa formule est souple : elle se réunit au cas par cas, sur convocation du Chef d'Etablissement.

Elle est constituée :

- des membres permanents : le Chef d'Etablissement et/ou son adjoint, le CPE,
- des membres occasionnels : le professeur principal et tout membre de la communauté scolaire (enseignants, surveillants, personnels ATOS, médecin scolaire, infirmière...) à la demande du Chef d'Etablissement s'il estime nécessaire leur implication dans le suivi de l'adolescent, éventuellement et en fonction des cas, les délégués élèves et les délégués parents de la classe de l'élève concerné, une personnalité qualifiée extérieure à l'établissement.

La commission de discipline pourra établir un certain nombre de mesures susceptibles d'aider l'élève à appréhender le sens des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement.

Ces mesures pourront être :

- un engagement personnel de l'élève fixant des objectifs précis et évaluables en terme de comportement et du travail scolaire, engagement qui s'accompagnera de la mise en place d'un suivi de l'élève ;
- une mesure de réparation proposant à l'élève de réparer le dommage causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement. Les tâches confiées à l'élève seront exécutées sous la surveillance d'un personnel qualifié et seront exemptées de tout caractère humiliant et dangereux ;
- toutes sanctions mentionnées dans le règlement intérieur.
- en cas d'échec, toujours possible, la commission pourra proposer la convocation du conseil de discipline.

## **5. DROITS D'EXPRESSION ET DE REUNION DES ELEVES**

### **5.1. LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE :**

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves. Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des membres de la communauté scolaire, en particulier des Professeurs Principaux, de la Conseillère Principale d'Education (CPE), de la Principale et de la Principale Adjointe. Les délégués des élèves participent aux conseils de classe et leurs représentants au Conseil d'Administration du collège.

### **5.2. LE DROIT DE REUNION :**

Le droit de réunion peut être exercé par les élèves dans le collège. Toutefois seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions. La Direction facilitera ce droit en mettant une salle de réunion à disposition. La demande sera transmise à la Principale ou à la Principale Adjointe au moins 48H avant.

## **6. SANTE**

- TABAC : il est absolument interdit de fumer au collège et aux abords immédiats de l'établissement (décret du 12 septembre 1977) ;
- INCENDIE : il est important de respecter les consignes affichées et de respecter le matériel de lutte contre l'incendie (alarmes, extincteurs, portes coupe-feu...) ;
- ACCIDENT : en cas d'accident survenu à qui que ce soit, la victime ou les témoins ont le devoir de prévenir immédiatement un adulte ;
- MALAISE : tout élève souffrant, même légèrement, doit signaler son état à la CPE. Tout élève se rendant à l'infirmerie doit y être autorisé par la CPE ;
- MALADIE : en cas de maladie contagieuse, un certificat médical attestant que l'élève peut de nouveau fréquenter le collège est indispensable ;

- **MEDICAMENTS** : seule l'infirmière peut délivrer des médicaments (la liste précise du contenu de l'infirmierie est règlementée, sauf protocole).

## **7. DEMI-PENSION**

- a) Horaires : de 11H35 à 13H25.
- b) Le repas doit être un moment de détente pour tous. Il ne peut donc être toléré de comportement nuisible à cette détente. Le gaspillage de nourriture pas plus que la sortie de nourriture de la salle à manger ne seront tolérés. Quand l'élève a terminé son repas, il doit laisser sa place propre.
- c) Tout manquement à ces règles ou au règlement propre à la demi-pension peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de celle-ci.

## **8. ASSURANCE SCOLAIRE**

Il est vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents provoqués (responsabilité civile) ou subis (individuelle accidents) et contre les risques de la vie scolaire (bris de lunettes, vols...) à l'intérieur de l'établissement ou sur le trajet domicile collège.

Nous rappelons que le collègue ne saurait être tenu pour responsable des pertes ou vols à l'intérieur de l'établissement. Il est strictement interdit d'introduire au collège tout objet pouvant mettre en danger la sécurité d'autrui.

L'inscription d'un élève au collège implique l'engagement de respecter ce règlement intérieur voté par tous les membres de la communauté scolaire réunis en conseil d'administration.

Signatures précédées de la date et de la mention "lu et approuvé"

Les Parents.

L'Elève.

Pour l'établissement, Le Professeur Principal.